

Loi

Générale

modern

Loi n° 20/AN/23/9ème L portant approbation des Comptes Financiers 2022 de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat.

n° 20/AN/23/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 janvier 2024

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2023

Date du numéro
30 novembre 2023

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU La Loi n°100/AN/15/7ème L du 11 juillet 2015 portant création de l'Agence Nationale des Systèmes d'informations de l'Etat

VU Le Décret n°99-078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°2015-287/PRE portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE)

VU Le Décret n°2022-082/PRE du 19 avril 2022 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE)

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU La Délibération n°001/2023/ANSIE du 16 juillet 2023 portant approbation des comptes financiers 2022 de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat

VU La Circulaire n°110/PAN du 05/11/2023 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. A ADOPTÉ, EN SA PREMIERE SEANCE PUBLIQUE DU 09/11/2023, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12/09/2023.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

Les Comptes Financiers de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat au 31 décembre 2022 se présentent comme suit

– En produits :	252.336.071 FDJ	– En charges
:	256.666.101 FDJ	

ARTICLE 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH